



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-06013

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-06-29-001 - Arrêté instituant une délégation spéciale pour la commune de Souvigny-de-Touraine (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-06-29-001

Arrêté instituant une délégation spéciale pour la commune
de Souvigny-de-Touraine

AP instituant une délégation spéciale pour la commune de Souvigny-de-Touraine

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE POUR LA COMMUNE DE SOUVIGNY-DE-TOURAINES

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020- 642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration de candidats dans la commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINES ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de constituer le conseil municipal de la commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINES ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales « (...) lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions » ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département nomme ses membres en application de l'article L. 2121-36 dudit code ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Souvigny-de-Touraine.

ARTICLE 2 : La délégation spéciale citée à l'article 1^{er} du présent arrêté est composée comme suit :

1. Monsieur Jean-Jacques FILLEUL, ancien sénateur d'Indre-et-Loire ; ancien député d'Indre-et-Loire et ancien maire de Montlouis-sur-Loire ;
2. Madame Nicole HADORN, ancienne secrétaire générale de sous-préfecture de Loches ;
3. Monsieur Patrick SEWERYN, ancien inspecteur de l'éducation nationale et ancien adjoint au maire de Montlouis.

ARTICLE 3 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, de son vice-président, au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du CGCT, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

ARTICLE 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

ARTICLE 6 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le versement d'indemnités de fonctions à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT.

ARTICLE 7 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin.

Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de SOUVIGNY-DE-TOURAINES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 juin 2020

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

NOTICE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

RECOURS GRACIEUX : auprès de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre-et-Loire – 37 000 TOURS

À défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite)

RECOURS HIÉRARCHIQUE : auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

À défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite)

RECOURS CONTENTIEUX : auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : <https://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé pendant deux mois par l'administration.